



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2475**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification simplifiée du plan local d'urbanisme**  
**de Saint-Étienne-le-Laus (05)**

n°saisine CU-2019-2475

n°MRAe 2020DKPACA2

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2475, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Étienne-le-Laus (05) déposée par la commune de Saint-Etienne le Laus, reçue le 26/11/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/11/2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Etienne-le-Laus, de 8,66 km<sup>2</sup>, compte 288 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) consiste à modifier le règlement écrit du PLU des zones N1 et U5 afin d'autoriser une extension de la basilique (salle d'accueil des pèlerins) du sanctuaire Notre Dame du Laus ;

Considérant que la zone U5 (à caractère touristique et culturel) est adaptée à la construction de l'extension de la basilique, excepté concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, et que la modification permettra d'adapter les règles d'implantation pour l'extension ;

Considérant que le règlement de la zone N1 (zone paysagère protégée de ND du Laus) permet les constructions ou installations nécessaires à l'accueil du public à condition que les ouvrages en superstructure soient ouverts ou transparents sur toutes leurs façades et que la modification autorise une exception d'aspect pour le projet d'extension ;

Considérant que l'extension se fait principalement en zone U5 et que seuls 92 m<sup>2</sup> se trouvent en zone N1 ;

Considérant que l'implantation en extension permet de favoriser l'insertion paysagère

Considérant que le secteur de projet est inclus dans le réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud », à préserver, et que sa localisation au sein du sanctuaire déjà urbanisé ne remet pas en question la préservation du réservoir ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Étienne-le-Laus (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur site internet de la DREAL PACA.

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale  
Le Président de la Mission,  
Philippe GUILLARD



|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3